

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 36-2019-02-19-001 du 19 février 2019
portant adaptation des prescriptions du SYTOM
de la région de Châteauroux situé sur
la commune de Le Poinçonnet**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-E-2297 du 6 septembre 1993 autorisant la compagnie de Service et d'Environnement (CISE) à exploiter l'usine de tri-compostage des déchets urbains et résidus assimilables du SITOM de la région de Châteauroux, sur le territoire de la commune de Le POINCONNET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-989 du 14 avril 2000 portant transformation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux en syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux (SYTOM de la région de Châteauroux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0145 du 11 décembre 2008 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-071-DDCSPP du 18 août 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 du SYTOM de la région de Châteauroux sur le territoire de la commune de LE POINCONNET ;

Vu le porter à connaissance du SYTOM de la région de Châteauroux reçu en Préfecture le 21 novembre 2018 et ses annexes et complété le 27 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au SYTOM de la région de Châteauroux en date du 11 février 2019 ;

Vu le courriel du SYTOM en date du 12 février 2019, indiquant aucune observation particulière sur le dit-projet d'arrêté précité ;

Considérant que les modifications apportées sur le quai de transit sont compatibles avec l'exploitation du site ;

Considérant que les modifications apportées sur le quai de transit ne généreront aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mise en place ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 :

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 6.1 (Titre 6) de l'arrêté préfectoral n°2008-12-145 du 11 décembre 2008 est complété comme suit :

Cette interdiction ne s'applique pas aux déchets humides issus de la collecte des ordures ménagères.

Article 2 :

L'article 6.1 (Titre 6) de l'arrêté préfectoral n°2008-12-145 du 11 décembre 2008 est complété comme suit :

- le bâtiment qui recouvre le quai de transit est équipé de deux murs coupe feu 2 heures d'une hauteur de 5 mètres conformément aux plans fournis en annexe 2 du porter à connaissance de novembre 2018 ;
- les déchets humides issus de la collecte des ordures ménagères sont déposés sur une dalle étanche ;
- l'évacuation des déchets humides issus de la collecte des ordures ménagères est réalisée de façon quotidienne ;
- le nettoyage de la dalle étanche utilisée pour le dépôt des déchets humides issus de la collecte des ordures ménagères est réalisé de façon quotidienne ;
- les eaux souillées issues du nettoyage de la dalle étanche utilisée pour le dépôt des déchets humides issus de la collecte des ordures ménagères sont collectées, stockées dans un contenant étanche et éliminées en tant que déchets dans une filière autorisée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Le Poinçonnet – Place du 1er Mai – 36 330 LE POINCONNET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à

l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> et également à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2019> ;

– le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

– un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 4 :

En application de l'article R. 514-3-1, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées au Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

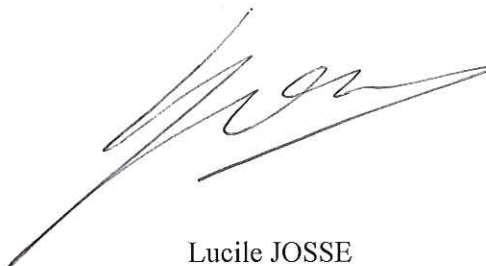
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Le Poinçonnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour Le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucile JOSSE', is written over a horizontal line.

Lucile JOSSE